



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme CONSOLE
tél 04.91.15.69.32
Muriel.CONSOLE@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
2005-068-A

Marseille, le 23 juin 2005

ARRETE

relatif à la société UNIVAK _____
portant mise à jour des installations classées
pour la protection de l'environnement sises
4, rue Jacques de Vaucanson
Zone Industrielle de Martigues Sud
13500 - MARTIGUES

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées,

Vu la nomenclature des installations classées,

Vu les actes en date des 22/07/1983, 23/12/1994, 26/12/1994, 27/12/1996, 03/08/1998, 21/07/2000, 03/09/2001 et du 24/10/2001 antérieurement délivrés à QUARRECHIM pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de Martigues (13) au 4, rue Jacques de Vaucanson,

Vu le rapport et les propositions en date du 07 mars 2005 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 20 mai 2005,

Vu l'avis en date du 26 mai 2005 du conseil départemental d'hygiène au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu,

Vu le projet d'arrêté porté le 3 juin 2005 à la connaissance du demandeur,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement et au vu des études d'impact et de danger produites, l'autorisation de poursuivre l'exploitation de l'établissement ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les accidents majeurs et médiatiques doivent faire l'objet d'une information rapide des préfets et maires des communes d'implantation ou voisines des sites, en particulier pour mettre en œuvre, si nécessaire, toutes mesures utiles d'ordre public,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRETE

SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES | 6 |
| CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation | 6 |
| Article 1.1.1. changement d'exploitant | 6 |
| Article 1.1.2. Exploitant titulaire de l'autorisation..... | 6 |
| Article 1.1.3. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs..... | 6 |
| Article 1.1.4. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration..... | 6 |
| CHAPITRE 1.2 Nature des installations | 6 |
| Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées..... | 6 |
| Article 1.2.2. Consistance des installations autorisées | 10 |
| CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation | 10 |
| CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation | 10 |
| Article 1.4.1. Durée de l'autorisation | 10 |
| CHAPITRE 1.5 Périmètre d'éloignement | 10 |
| Article 1.5.1. Définition des zones de protection | 10 |
| Article 1.5.2. Obligations de l'exploitant | 11 |
| CHAPITRE 1.6 Modifications et cessation d'activité | 11 |
| Porter à connaissance | |
| Article 1.6.1. Mise à jour de l'étude de dangers | 11 |
| Article 1.6.2. Équipements abandonnés | 11 |
| Article 1.6.3. Transfert sur un autre emplacement | 11 |
| Article 1.6.4. Changement d'exploitant | 11 |
| Article 1.6.5. Cessation d'activité | 11 |
| CHAPITRE 1.7 Délais et voies de recours | 12 |
| Article 1.7.1. Délais et voie de recours..... | 12 |
| CHAPITRE 1.8 Arrêtés, circulaires, instructions applicables | 12 |
| Article 1.8.1. Rappel des textes applicables | 12 |
| CHAPITRE 1.9 Respect des autres législations et réglementations | 12 |
| CHAPITRE 1.10 Récolement..... | 13 |
| Article 1.10.1. Bilan de récolement | 13 |

| | |
|--|-----------|
| TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT | 13 |
| CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations | 13 |
| Article 2.1.1. Objectifs généraux | 13 |
| Article 2.1.2. Consignes d'exploitation | 13 |
| CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables | 13 |
| Article 2.2.1. Réserves de produits | 13 |
| CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage..... | 13 |
| Article 2.3.1. Propreté | 14 |
| Article 2.3.2. Esthétique | 14 |
| CHAPITRE 2.4 Danger ou Nuisances non prévenus..... | 14 |
| Article 2.4.1. Danger ou nuisances non prévenus | 14 |
| CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents..... | 14 |
| Article 2.5.1. Déclaration et rapport | 14 |
| Article 2.5.1.1. Rappel et principes de déclaration | 14 |
| Article 2.5.1.2. Diffusion de l'information au public | 14 |
| Article 2.5.1.3. Analyse de l'événement | 14 |
| Article 2.5.1.4. Gestion du retour d'expérience | 15 |
| CHAPITRE 2.6 Documents tenus à la disposition de l'inspection | 15 |
| TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE..... | 15 |
| CHAPITRE 3.1 Conception des installations..... | 15 |
| Article 3.1.1. Dispositions générales | 15 |
| Article 3.1.2. Pollutions accidentelles | 16 |
| Article 3.1.3. Odeurs | 16 |
| Article 3.1.4. Voies de circulation | 16 |
| Article 3.1.5. TRAITEMENT DES VAPEURS ACIDES | 16 |
| CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet | 16 |
| Article 3.2.1. Dispositions générales | 16 |
| Article 3.2.2. maîtrise des émissions diffuses | 17 |
| TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES..... | 17 |
| CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau | 17 |
| Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau | 17 |
| Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement | 17 |
| CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides | 17 |
| Article 4.2.1. Dispositions générales | 17 |
| Article 4.2.2. Plan des réseaux | 17 |
| Article 4.2.3. Entretien et surveillance | 17 |
| Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement | 18 |
| Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques | 18 |
| Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux | 18 |
| CHAPITRE 4.3 types d'effluents, leurs ouvrages d'epuration et leurs caracteristiques de rejet au milieu | 18 |
| Article 4.3.1. Identification des effluents | 18 |
| Article 4.3.1.1. Les eaux pluviales propres | 18 |
| Article 4.3.1.2. Les eaux susceptibles d'être polluées | 18 |
| Article 4.3.1.3. Les eaux vannes | 18 |
| Article 4.3.1.4. Les eaux polluées | 18 |
| Article 4.3.2. Collecte des effluents | 18 |
| Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement | 19 |
| Article 4.3.3.1. Conception de l'installation de traitement | 19 |
| Article 4.3.3.2. Dysfonctionnement | 19 |
| Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement | 19 |
| Article 4.3.5. Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté | 19 |
| Article 4.3.6. CONCEPTION, aménagement et équipement des ouvrages de rejet | 20 |
| Article 4.3.6.1. Conception | 20 |
| Article 4.3.6.2. Aménagement des points de prélèvements | 20 |
| Article 4.3.6.3. Section de mesure | 20 |
| Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets | 20 |

| | |
|--|-----------|
| Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement..... | 20 |
| Article 4.3.9. Valeurs limites d'émissiondes eaux résiduaires après épuration..... | 20 |
| Article 4.3.10. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées..... | 21 |
| TITRE 5 - DECHETS | 21 |
| CHAPITRE 5.1 Principes de gestion..... | 21 |
| Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets..... | 21 |
| Article 5.1.2. Séparation des déchets | 21 |
| Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des dechets..... | 21 |
| Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement..... | 21 |
| Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement..... | 21 |
| Article 5.1.6. Transport..... | 21 |
| TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS..... | 22 |
| CHAPITRE 6.1 Dispositions générales..... | 22 |
| Article 6.1.1. Aménagements..... | 22 |
| Article 6.1.2. Véhicules et engins..... | 22 |
| Article 6.1.3. Appareils de communication..... | 22 |
| CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques..... | 22 |
| Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence | 22 |
| Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit..... | 22 |
| TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES..... | 23 |
| CHAPITRE 7.1 Principes directeurs..... | 23 |
| CHAPITRE 7.2 Caractérisation des risques | 23 |
| Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement..... | 23 |
| Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement..... | 23 |
| Article 7.2.3. Information préventive sur les effets domino externes..... | 23 |
| CHAPITRE 7.3 infrastructures et installations..... | 24 |
| Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement..... | 24 |
| Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès..... | 24 |
| Article 7.3.1.2. Circulation | 24 |
| Article 7.3.2. bâtiments et locaux | 24 |
| Article 7.3.3. Installations électriques – mise à la terre | 24 |
| Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosive | 24 |
| Article 7.3.4. Protection contre la foudre..... | 25 |
| CHAPITRE 7.4 gestion des opérations portant sur des substances dangereuses..... | 25 |
| Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents..... | 25 |
| Article 7.4.2. Vérifications périodiques | 25 |
| Article 7.4.3. Interdiction de feux | 25 |
| Article 7.4.4. Formation du personnel | 25 |
| Article 7.4.5. Travaux d'entretien et demaintenance | 26 |
| Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu..... | 26 |
| CHAPITRE 7.5 Eléments importants destinés à la prévention des accidents | 26 |
| Article 7.5.1. Surveillance et détection des zones de dangers | 26 |
| Article 7.5.2. Alarme incendie | 27 |
| Article 7.5.3. Alimentation électrique | 27 |
| Article 7.5.4. Utilités destinées à l'exploitation des installations | 27 |
| CHAPITRE 7.6 Prévention des pollutions accidentielles | 27 |
| Article 7.6.1. Organisation de l'établissement | 27 |
| Article 7.6.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses | 27 |
| Article 7.6.3. Rétentions | 28 |
| Article 7.6.3.1. Sous stockages des produits | 28 |
| Article 7.6.3.2. Sous stockage des emballages vides | 28 |
| Article 7.6.3.3. Rétention des aires et locaux de travail | 28 |
| Article 7.6.3.4. Rétention des eaux d'incendie | 28 |
| Article 7.6.4. Réservoirs | 29 |
| Article 7.6.5. Règles de gestion des stockages en rétention | 29 |
| Article 7.6.6. Stockage sur les lieux d'emploi | 29 |
| Article 7.6.7. Transports - chargements – déchargements | 29 |

| | |
|---|-----------|
| Article 7.6.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses | 29 |
| CHAPITRE 7.7 moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours | 30 |
| Article 7.7.1. Définition générale des moyens | 30 |
| Article 7.7.2. Entretien des moyens d'intervention | 30 |
| Article 7.7.3. Protections individuelles du personnel d'intervention..... | 30 |
| Article 7.7.4. Ressources en eau | 31 |
| Article 7.7.5. Consignes de sécurité..... | 31 |
| Article 7.7.6. Consignes générales d'intervention..... | 31 |
| Article 7.7.6.1. Dispositions générales..... | 31 |
| Article 7.7.6.2. Système d'alerte interne | 31 |
| Article 7.7.6.3. Système de gestion de l'alarme incendie | 32 |
| Article 7.7.6.4. Plan d'opération interne | 32 |
| Article 7.7.7. Protection des milieux récepteurs | 32 |
| Article 7.7.7.1. Bassin de confinement et bassin d'orage | 33 |
| TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS OU OPERATIONS | 33 |
| CHAPITRE 8.1 ENTREPOT COUVERT | 33 |
| Article 8.1.1. Caractéristiques et produits autorisés | 33 |
| Article 8.1.2. Infrastructure et AMENAGEMENTS | 33 |
| Article 8.1.2.1. Réaction et résistance au feu..... | 33 |
| Article 8.1.2.2. Désenfumage..... | 33 |
| Article 8.1.2.3. Aménagement du sol et des rétentions | 34 |
| Article 8.1.2.4. Issues | 34 |
| Article 8.1.2.5. Installations électriques | 34 |
| Article 8.1.2.6. Ventilation | 34 |
| Article 8.1.2.7. Chauffage | 34 |
| Article 8.1.3. Exploitation | 35 |
| Article 8.1.3.1. Compatibilités des produits | 35 |
| Article 8.1.3.2. Conditions de stockage | 35 |
| Article 8.1.4. Stationnement des véhicules | 35 |
| CHAPITRE 8.2 Conditionnement | 36 |
| Article 8.2.1. Enfûlage | 36 |
| TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS | 36 |
| CHAPITRE 9.1 Programme d'auto surveillance | 36 |
| Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance | 36 |
| Article 9.1.2. mesures comparatives | 36 |
| CHAPITRE 9.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance | 36 |
| Article 9.2.1. Auto surveillance des eaux résiduaires | 36 |
| Article 9.2.1.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets | 36 |
| Article 9.2.1.2. Mesures comparatives | 37 |
| CHAPITRE 9.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats | 37 |
| Article 9.3.1. Actions correctives | 37 |
| TITRE 10 - ECHEANCES | 37 |
| CHAPITRE 10.1 Prescriptions techniques | 37 |
| Article 10.1.1. échéances | 37 |
| TITRE 11 – DISPOSITIONS DIVERSES | 37 |
| Article 11.1.1. AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES | 37 |
| Article 11.1.2. SURVEILLANCE - SUIVI - INFRACTION | 38 |
| Article 11.1.3. AFFICHAGE | 38 |
| Article 11.1.4. EXECUTION | 38 |

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Récépissé de changement d'exploitant est donné sous forme du présent arrêté à Monsieur le Directeur de la Société UNIVAR, dont le siège social est sis 17 avenue Louison Bobet – 94132 FONTENAY sous BOIS, de ses déclarations écrites en date du 24 mai 2004 et du 18 février 2005 faisant connaître qu'il est l'actuel exploitant des installations anciennement exploitées par la Société QUARRECHIM, visées au chapitre 1.2, et sises 4, rue Jacques Vaucanson, Zone industrielle de Martigues Sud à 13117 MARTIGUES.

Ces installations soumises à autorisation et à déclaration ont fait l'objet du bénéfice de l'antériorité par lettres des 23 et 26 décembre 1994.

Ce présent document remplace et annule les récépissés relatifs au changement d'exploitant n° 105-2001 A du 3 septembre 2001 et n° 2003-076 A du 3 juin 2004.

ARTICLE 1.1.2. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société UNIVAR est autorisée, sous réserve du respect des actes antérieurs en date des 22/07/1983, 23/12/1994, 26/12/1994, 27/12/1996, 03/08/1998, 21/07/2000, 03/09/2001, 24/10/2001 et du 03/06/2004 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter les installations visées au chapitre 1.2 et sises au 4 rue Jacques Vaucanson, Zone industrielle de Martigues Sud à 13117 MARTIGUES.

ARTICLE 1.1.3. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions techniques des précédents actes administratifs délivrés sont supprimées et remplacées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.4. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvenients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

| Rubrique | Alinea | A, B, NC (1) | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère de classement | Seuil du critère et unité | Volume autorisé et unité |
|----------|--------|--------------|-----------------------------------|--------------------------|-----------------------|---------------------------|--------------------------|
| | | | | | | | |

| Rubrique | Alinéa | A, D, NC (1) | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère de classement | Seuil du critère et unité | Volume autorisé et unité |
|----------|--------|--------------|--|--|-----------------------|---------------------------|--------------------------|
| 1131 | 2b | A | Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol 1. Substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 200 t : Régime de l'autorisation et Servitude d'utilité publique, Rayon d'affichage (en km) : 1 b) Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 200 t : Régime de l'autorisation. Rayon d'affichage (en km) : 1 c) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t : Régime de la déclaration 2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 200 t : Régime de l'autorisation et Servitude d'utilité publique, Rayon d'affichage (en km) : 1 b) Supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t : Régime de l'autorisation. Rayon d'affichage (en km) : 1 c) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t : Régime de la déclaration 3. Gaz ou gaz liquéfiés ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 200 t : Régime de l'autorisation et Servitude d'utilité publique, Rayon d'affichage (en km) : 3 b) Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t : Régime de l'autorisation. Rayon d'affichage (en km) : 3 c) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t : Régime de la déclaration | Remplissage de fûts, de bonbonnes de substances toxiques liquides et stockage. La quantité stockées est au plus égale à 35 t. | Tonnage | ≥ 10 t et < 100 t | 35 t |
| 1200 | 2b | A | Comburants (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : 1. Fabrication. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 200 t : Régime de l'autorisation et Servitude d'utilité publique, Rayon d'affichage (en km) : 6 b) Inférieure à 200 t : Régime de l'autorisation. Rayon d'affichage (en km) : 3 2. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 200 t : Régime de l'autorisation et Servitude d'utilité publique, Rayon d'affichage (en km) : 6 b) Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 200 t : Régime de l'autorisation. Rayon d'affichage (en km) : 3 c) Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t : Régime de la déclaration Nota. - Pour les solutions de peroxyde d'hydrogène, on considère les quantités d'eau oxygénée contenues. | Stockage de fûts et de bonbonne en entrepôt couvert : 120 t, <u>NB :</u> Stockage en extérieur (de 71 tonnes environ) de peroxyde d'hydrogène titrant moins de 60 % n'est pas classé au titre de la rubrique 1200. | Tonnage | ≥ 50 t. et < 200 t. | 120 t. |
| 1611 | 1 | A | Acide acétique à plus de 50 % en poids d'acide, acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, acide formique à plus de 50 % en poids d'acide, acide nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 % en poids d'acide, acide picrique à moins de 70 % en poids d'acide, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide, anhydride phosphorique, anhydride acétique (emploi ou stockage d') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 250 t : Régime de l'autorisation. Rayon d'affichage (en km) : 1 2. Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t : Régime de la déclaration | Stockage de 378 t. d'acide réparti comme suit. Stockage en réservoirs aériens fixes : - 79 t d'acide chlorhydrique, - 116 t d'acide nitrique, - 107 t d'acide sulfurique. Stockage en fûts et bonbonnes : - 76 t , | Tonnage | ≥ 250 t. | 378 t. |

| Rubrique | Alinéa | A, D, NC (1) | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère de classement | Seuil du critère et unité | Volume autorisé et unité |
|----------|--------|--------------|--|---|-----------------------|--|--|
| 1131 | 1c | D | Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol 1. Substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 200 t : Régime de l'autorisation et Servitude d'utilité publique, Rayon d'affichage (en km) : 1 b) Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 200 t : Régime de l'autorisation. Rayon d'affichage (en km) : 1 c) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t : Régime de la déclaration 2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 200 t : Régime de l'autorisation et Servitude d'utilité publique, Rayon d'affichage (en km) : 1 b) Supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t : Régime de l'autorisation. Rayon d'affichage (en km) : 1 c) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t : Régime de la déclaration 3. Gaz ou gaz liquéfiés ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 200 t : Régime de l'autorisation et Servitude d'utilité publique, Rayon d'affichage (en km) : 3 b) Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t : Régime de l'autorisation. Rayon d'affichage (en km) : 3 c) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t : Régime de la déclaration | Stockage de substances toxiques solides . La quantité stockées est au plus égale à 25 t. | Tonnage | ≥ 5 t. et < 50 t. | 25 t. |
| 1510 | 2 | D | Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ : Régime de l'autorisation. Rayon d'affichage (en km) : 1 2. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³ : Régime de la déclaration | Volume de stockage 40 000 m ³ en 2 cellules. Nature des produits stockés : - une cellule A (à l'Ouest) de 900 m ² où sont stockés : les matières comburantes et matériaux inertes (hors palettes, emballage, film plastique, ...). - une cellule B (à l'Est) de 2200 m ² où sont stockés : les produits à usage alimentaire et les composés non classés inflammables (hors palettes, emballage, film plastique, ...). | Volume | ≥ 5000 m ³ et < 50000m ³ | |
| 1630 | 2 | D | Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de) Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 250 t : Régime de l'autorisation. Rayon d'affichage (en km) : 1 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t : Régime de la déclaration | Stockage en réservoirs aénans fixes : - 86 t tonnes de lessive de soude. Stockage en fûts et bonbonnes : - 20 t de lessive de soude, - 10 t de lessive de potasse. | Tonnage | ≥ 100 t. et < 250 t. | 106 t de lessive de soude et 10 t de potasse |
| 2662 | b | D | Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : Le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ : Régime de l'autorisation. Rayon d'affichage (en km) : 2 b) Supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1000 m ³ : Régime de la déclaration | Stockage d'emballages vides en matière plastique d'un volume inférieur à 1000 m3. | Volume | ≥ 100 m ³ et < 1000 m ³ | < 1000 m ³ |

| Rubrique | Alinéa | A, D, NC (1) | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère de classement | Seuil du critère et unité | Volume autorisé et unité |
|----------|--------|--------------|--|--|--------------------------------|---------------------------|--------------------------|
| 1173 | 3 | NC | <p>-8 Dangereuses pour l'environnement</p> <p>, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques :</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieure ou égale à 2 000 t : Régime de l'autorisation et Servitude d'utilité publique, Rayon d'affichage (en km) : 3 Supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 2 000 t : Régime de l'autorisation. Rayon d'affichage (en km) : 1 Supérieure ou égale à 200 t, mais inférieure à 500 t : Régime de la déclaration | Stockage de fûts et bonbonnes d'ammoniaque en solution (titrage ≥ 25 %) de 40 t. | Tonnage | ≥ 200 t. et < 500 t. | 40 t. |
| 1185 | 2a | NC | <p>Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés</p> <p>1-Conditionnement de fluides et mise en oeuvre telle que fabrication de mousse, etc., à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345 et du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieure à 800 l : Régime de l'autorisation. Rayon d'affichage (en km) : 1 Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l : Régime de la déclaration <p>2-Composants et appareils clos en exploitation, dépôts de produits neufs ou régénérés, à l'exception des appareils de compression et de réfrigération visés par la rubrique 2920. La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieure à 800 l de capacité unitaire sauf installations d'extinction : Régime de la déclaration Supérieure à 200 kg dans les installations d'extinction : Régime de la déclaration <p>3. Régénération des fluides et recyclage des halons, sur site de traitement : Régime de l'autorisation. Rayon d'affichage (en km) : 1</p> | <p>Stockage de substances visées à la rubrique 1185 en conteneurs, fûts et bonbonnes de capacité unitaire inférieure à 800 litres</p> <p>La quantité stockées est au plus égale à 135 t.</p> | Volume des capacités unitaires | V > 800 l V < 800 l | |
| 1330 | 1c | NC | <p>Nitrate d'ammonium (stockage de)</p> <p>1. Nitrate d'ammonium, y compris sous forme d'engrais simples ne correspondant pas aux spécifications de la norme NF U 42-001 (ou à la norme européenne équivalente).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieure ou égale à 2 500 t : Régime de l'autorisation et Servitude d'utilité publique, Rayon d'affichage (en km) : 6 Supérieure à 350 t, mais inférieure à 2 500 t : Régime de l'autorisation. Rayon d'affichage (en km) : 3 Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 350 t : Régime de la déclaration <p>2. Solutions chaudes de nitrate d'ammonium dont la concentration en nitrate d'ammonium est supérieure à 90 % en poids.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieure ou égale à 2 500 t : Régime de l'autorisation et Servitude d'utilité publique, Rayon d'affichage (en km) : 6 Supérieure à 350 t, mais inférieure à 2 500 t : Régime de l'autorisation. Rayon d'affichage (en km) : 3 Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 350 t : Régime de la déclaration | Stockage de 15 t. d'engrais dans la cellule A de l'entrepôt. | Tonnage | > 100 t. | 15 t. |

(1) A : autorisation ; D : déclaration et NC : non classée.

L'établissement est rangé en « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.2.2. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment d'une superficie de 500 m² environ comprenant un local maintenance, des bureaux,
- un entrepôt couvert d'une superficie de 3100 m² comprenant une cellule A (à l'Ouest) de 900 m² où sont stockés les produits comburants et une cellule B (à l'Est) de 2200 m² où sont stockés les produits à usage alimentaire,
- une zone comprenant des réservoirs aériens fixes de stockage en vrac : d'acides fort (201 m³), de lessive de soude (66 m³) et de peroxyde d'hydrogène (54 m³) titrant moins de 60 %,
- une zone comprenant une aire de déchargeement de camions citermes,
- une zone de conditionnement sous auvent avec 5 postes de conditionnement,
- une zone de stockage d'emballage vides en matière plastique,
- une zone de stockage extérieure de produits en fûts d'une superficie d'environ 1800 m²,
- une station de traitement des effluents liquides et un bassin de confinement des eaux de 140 m³,
- deux bâtiments à usage administratif.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. DEFINITION DES ZONES DE PROTECTION

Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour de l'entrepôt couvert.

La zone Z 1 est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industrielles mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou des voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

La zone Z 2 est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liées à de nouvelles implantations peut être admise.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic de voyageurs.

Ces zones sont définies par une distance d'éloignement par rapport à la périphérie de l'entrepôt couvert suivantes :

| Zones | Distances (en mètre) | | | | | | | |
|-------|----------------------|-------|--------------|-------|--------------------|-------|--------------|-------|
| | Cellule « zone A » | | | | Cellule « zone B » | | | |
| | Longueur : 39 | | Largeur : 22 | | Longueur : 55 | | Largeur : 39 | |
| | Centre | Coins | Centre | Coins | Centre | Coins | Centre | Coins |
| Z 1 | 23 | 14 | 18 | 12 | 26 | 24 | 23 | 14 |
| Z 2 | 33 | 24 | 25 | 21 | 37 | 25 | 32 | 24 |

Ces définitions n'emportent des obligations que pour l'exploitant à l'intérieur de l'enceinte de son établissement. Les zones Z 1 et Z 2 sont représentées sur le plan en annexe à titre purement indicatif et sans préjudice des définitions précédentes.

ARTICLE 1.5.2. OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au précédent article. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmettra au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. Ces éléments porteront sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir à la périphérie de l'entrepôt.
- les projets de modifications de ses installations.

Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.1. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.2. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.5. CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif ou 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations autorisées avec une durée limitée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,

CHAPITRE 1.7 DELAIS ET VOIES DE RE COURS

ARTICLE 1.7.1. DELAIS ET VOIE DE RE COURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1/ Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2/ Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

ARTICLE 1.8.1. RAPPEL DES TEXTES APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

| Dates | Textes |
|----------|--|
| 10/05/00 | Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation |
| 02/02/98 | Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. |
| 23/01/97 | Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. |
| 10/05/93 | Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées. |
| 28/01/93 | Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées. |
| 04/09/86 | Arrêté du 4 septembre 1986 relatif à la réduction des émissions atmosphériques d'hydrocarbures provenant des activités de stockage. |
| 20/08/85 | Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées. |
| 04/01/85 | Arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances. |
| 31/03/80 | Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion. |

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.10 RECOLEMENT

ARTICLE 1.10.1. BILAN DE RECOLEMENT

L'exploitant procède à un récolement du présent arrêté par un organisme compétent indépendant.

Ce récolement conduit, pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques de l'installation et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue.

Ce récolement est réalisé dans le mois qui suit la mise en place des équipements visés au titre 10 et au plus tard 13 mois après la notification du présent arrêté.

Le bilan de ce récolement, accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le délai d'un mois après sa réalisation.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments..

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

Article 2.5.1.1. Rappel et principes de déclaration

En application de l'article 38 du décret 77-1133, l'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspection des Installations Classées, les incidents et accidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des critères rappelés dans l'instruction préfectorale des Bouches du Rhône du 29 mars 1995 jointe (déclaration avec une classification gravité / perception G+P), est considéré à minima comme pré-incident, toute détérioration ou mise en œuvre d'une des protections organisationnelles ou matérielles destinées à prévenir un accident ou pollution grave. Ces protections sont celles définies dans les études d'impact et de dangers de l'installation et/ou imposées dans les arrêtés ministériels ou préfectoraux la réglementant.

Article 2.5.1.2. Diffusion de l'information au public

En cas d'accident ou d'incident de nature à troubler l'ordre public (dont impacts visuels, olfactifs, sonores, médiatiques,...), une information sur l'événement et ses conséquences, actualisée en tant que de besoin, est transmise dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées, au préfet et aux maires des communes d'implantation et potentiellement concernées.

Cette information peut être celle prévue par les plans d'urgence (POI/PPI) en faisant usage des classement et formulaire joints. Elle est obligatoire pour les événements d'un niveau "G+P supérieur ou égal à 3".

Article 2.5.1.3. Analyse de l'événement

Pour les accidents et les incidents relevant d'un des cas suivants :

- niveau "G supérieur ou égal à 1" pour les sites relevant de l'article L 515-8 du Code de l'Environnement,
- niveau "G+P supérieur ou égal à 3" dans tous les cas,

ou à la demande de l'Inspection des Installations Classées, l'exploitant, transmets, dans un délai de un mois à compter de la déclaration, le rapport d'accident ou d'incident prévu à l'article 38 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

Ce rapport précise en sus des mesures préventives, correctives et curatives prises ou envisagées pour éviter le renouvellement de l'événement ou un phénomène similaire, les délais de mise en œuvre des solutions proposées. Il indique également si l'incident implique un équipement sous pression soumis aux dispositions du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999.

Le préfet peut décider que ce rapport, complément à l'étude de dangers, soit soumis à expertise en application de l'article 3 du décret susvisé. Cette mesure s'applique sans préjudice des dispositions décidées en application des articles L 512-12 du Code de l'Environnement ou 39 du décret 77-1133.

Si des investigations nécessitent un délai supérieur, l'exploitant transmet dans ce délai de un mois un rapport intermédiaire précisant les éléments en sa possession, les études engagées et sollicite à cette fin un nouveau délai à l'Inspection des Installations Classées.

Article 2.5.1.4. Gestion du retour d'expérience

Sans préjudice de l'article 38 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant établira un rapport annuel des pré-incident, incidents et accidents survenus sur son installation, ayant fait ou non l'objet de la déclaration prévue à l'article susvisé, précisant les actions de suivi (correctives ou curatives) engagées. Ce rapport sera tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Pour les sites relevant de l'article L 515-8 du Code de l'Environnement, une synthèse de ce rapport, de l'avis du CHSCT (lorsqu'il existe) et des conclusions qui en sont issues, sont reprises dans l'information annuelle au préfet prescrite par l'article 7 de l'arrêté du 10 mai 2000.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour des bâtiments et des différents réseaux, d'eau notamment (alimentation, pluviale, résiduaires, incendie, ...),
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site et, pour les éléments visés au dernier alinéa ci-dessus, durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère », y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. TRAITEMENT DES VAPEURS ACIDES

Les vapeurs d'acide chlorhydrique émises par les événements des cuves de stockage et celles des postes de conditionnement des acides sont captées et traitées dans des installations de lavage adaptées avant émission à l'atmosphère.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. MAITRISE DES EMISSIONS DIFFUSES

Pour les produits toxiques, l'exploitant s'assure que les émissions atmosphériques en fonctionnement normal n'entraînent pas sur le site des concentrations supérieures à la VME (valeur maximale d'exposition).

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'établissement est alimenté par le réseau d'adduction d'eau publique.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux des eaux susceptibles d'être polluées de l'établissement par rapport à l'extérieur en cas d'orage notamment. A cette fin, ces eaux sont déviées vers un bassin de confinement de 150 m³. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

Article 4.3.1.1. Les eaux pluviales propres

Ce sont les eaux pluviales de ruissellement des toitures des bâtiments.

Article 4.3.1.2. Les eaux susceptibles d'être polluées

Ces eaux sont :

- les eaux pluviales collectées sur les voies de circulation, les parkings, le sol des aires de manutention,
- les eaux des cuvettes de rétention,

Article 4.3.1.3. Les eaux vannes

Ce sont les eaux usées des bâtiments (lavabos, wc, douches, etc),

Article 4.3.1.4. Les eaux polluées

Ces eaux sont :

- les eaux de lavage des sols de l'aire de déchargement et des postes de conditionnement,
- les eaux de la tour de lavage du traitement des événements des cuves d'acide chlorhydrique,

Pour ces effluents, l'exploitant distingue les effluents acides et basiques.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

Article 4.3.3.1. Conception de l'installation de traitement

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

A cette fin, les effluents acides et basiques des eaux résiduaires polluées sont acheminés par des réseaux distincts pour être traités dans des équipements spécifiques à chacun avant rejet dans le réseau d'assainissement communal.

Cet équipement comprend notamment :

- 1 bassin de 3 m³ de traitement des eaux basiques,
- 1 bassins de 5 m³ de traitement des eaux acides,
- 1 bassins de 5 m³ de traitement des eaux issues du conditionnement de l'eau de javel.

Ces bassins de traitement sont conçus par interdire l'évacuation de l'effluent par gravité.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter la formation de chlore dans le traitement des effluents basiques.

Après traitement, les rejets se font par bâchée.

Le pH des rejets est mesuré pour chacune des bâchées préalablement à tout rejet. A cette fin les bassins de traitement sont muni d'un appareil de mesure du pH en continu.

Les installations de traitement sont correctement conçues, exploitées, surveillées et entretenues. La dilution des effluents ne doit en aucun cas, constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Article 4.3.3.2. Dysfonctionnement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre, notamment pour la mesure du pH.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux exutoires suivants :

| Nature des effluents | Exutoire du rejet |
|-----------------------------------|--|
| Eaux pluviales propres | Réseau d'eaux pluviales communal |
| Eaux susceptibles d'être polluées | Bassin d'orage de 150 m ³ puis, après traitement éventuel, les eaux sont rejetées dans le réseau d'assainissement communal. |
| Eaux vannes | Réseau d'assainissement communal. |
| Eaux polluées | Réseau d'assainissement communal après traitement. |

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.3. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSIONDES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

| Paramètres | Valeur | Norme d'analyse |
|----------------------|-----------------------------|-------------------------------------|
| Température | 30°C maximum | Néant |
| pH | Entre 5,5 et 8,5 | NFT 90 008 |
| DCO | 1000 g/l maximum | NFT 90-101 ou méthode DCO compensée |
| Hydrocarbures totaux | 10 mg/l maximum | NF X 43 025 |
| Débit | 5 m ³ /j maximum | Néant |

ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets dangereux des déchets non dangereux de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets faisant l'objet de filières de traitement ou d'élimination spécifiques de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas être supérieur à une benne de stockage.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visés à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

| Période | Niveaux de bruit (dBA) admissibles en limites de propriété | Valeur admissible de l'émergence (dBA) dans les zones à émergence réglementée | |
|---|--|---|----------------------------------|
| | | bruit ambiant entre 35 et 45 dBA | bruit ambiant supérieur à 45 dBA |
| Jour : De 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés | 70 | 6 | 5 |
| Nuit : De 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés | 60 | 4 | 3 |

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Au-delà d'une distance de 50 m des limites de propriétés, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation; les situations transitoires et dégradées.

En application de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs, il décrit la politique de prévention des accidents majeurs appliquée à l'établissement dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

L'inventaire et l'état des stocks sont aussi tenus pour les autres substances en stock.

Il sera distingué les substances stockées dans l'entrepôt couvert des autres stockages.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Font notamment partie de ces zones :

- l'entrepôt couvert,
- les stockages aériens de produits toxiques,
- les stockages aériens en réservoirs fixes d'acides et de soude,
- la zone de conditionnement des produits toxiques.

ARTICLE 7.2.3. INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptible d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Des dispositions matérielles (clôture, fermeture à clef, ...) et/ou organisationnelles interdisent aux personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, l'accès libre aux installations, notamment en dehors des heures de travail.

Pendant les heures de travail, l'accès au site est maintenu fermé, surveillé en permanence et commandé par un préposé responsable.

En dehors des heures de travail, le site est entièrement clos et régulièrement surveillé par un rondier.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.3.1.2. Circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

La voie autour de l'entrepôt aura les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 9 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie. A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosive

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosifs susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé.

Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité le détail des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Les opérations de lancement de nouvelles fabrication, le démarrage de nouvelles unités, ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment:

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET D'ENTRETIEN

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosif et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter. Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédefinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédefinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 ELEMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES DE DANGERS

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'entrepôt couvert fait partie de ces installations et les cellules sont équipées d'une détection automatique d'incendie.

ARTICLE 7.5.2. ALARME INCENDIE

Les cellules de l'entrepôt sont équipées d'un réseau de détection automatique d'incendie.

L'implantation et le type des détecteurs résultent d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature des produits, objets ou matériels entreposés dans chacune des cellules, la localisation des installations, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

Tout déclenchement du réseau de détection d'incendie entraîne une alarme sonore et visuelle.

Les alarmes sont centralisées pour l'exploitation immédiate des informations.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destiné au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection ou de l'entrepôt après un déclenchement de l'alarme incendie ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

ARTICLE 7.5.3. ALIMENTATION ELECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

ARTICLE 7.5.4. UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.6.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS – DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citemes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées conformément à l'article 7.6.3.1.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.6.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

ARTICLE 7.6.9. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Compte tenu des produits stockés et manipulés sur ce site, l'exploitant mettra en place, au plus tard 6 mois après notification du présent arrêté, un réseau de piézomètres pour assurer la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit ou à proximité de son site en application de l'Arrêté Ministériel du 03/02/2001 (Journal Officiel du 07/10/2001).

A/-Conception du réseau de forages

La définition du nombre, du lieu d'implantation et de la profondeur des forages à mettre en place, ainsi que des paramètres mesurés et de la fréquence des prélèvements seront justifiés par une étude hydrogéologique préalable dans un délai de 3 mois après notification du présent arrêté.

B/-Réalisation des forages

Les forages mis en place seront réalisés selon les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR - FD - X 31 614 d'octobre 1999.

C/-Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivront les recommandations du fascicule AFNOR FD X 31 615 de décembre 2000.

D/-Nature et fréquence d'analyses

Les paramètres mentionnés dans l'étude hydrogéologique prévue au paragraphe (A) ci-dessus, définis en fonction des produits stockés et en accord avec l'inspection des installations classées, seront analysés conformément aux méthodes de référence et normes en vigueur selon une fréquence semestrielle

E/-Résultat et suivi des mesures

Les résultats des analyses et de la mesure du niveau piézométrique seront transmis à l'Inspecteur des Installations Classées au plus tard 1 mois après leur réalisation avec :

- systématiquement, les commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable),
- le cas échéant, les origines d'une pollution constatée,
- les propositions de traitement éventuel.

Les calculs d'incertitudes (prélèvements, transport, analyse...) seront joints avec le résultat des mesures.

F/-Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 7.7.4. RESSOURCES EN EAU

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un réseau fixe d'eau incendie public protégé contre le gel et comprenant au moins quatre poteaux d'incendie de diamètre 100 mm normalisés capable de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 150 m³ avec une pression en sortie de 1 bars minimum. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est contrôlé annuellement ;
- un réseau propre au site alimenté par le réseau d'eau potable public adaptés aux moyens d'intervention du site et capable de fournir aux lances et autres équipements un débit de 60 m³ avec une pression en sortie de 1 bars minimum. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est contrôlé annuellement ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés ;
- des colonnes sèches.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les dispositions de gestion de l'alarme incendie de l'entrepôt,
- les mesures à prendre en cas d'alarme incendie de l'entrepôt,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Article 7.7.6.1. Dispositions générales

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Article 7.7.6.2. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans un dossier d'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'installation sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Ce dossier définit les moyens de communication de la gestion de l'alerte.

Article 7.7.6.3. Système de gestion de l'alarme incendie.

Le système de gestion de l'alarme incendie est défini dans un dossier.

Ce dossier défini, notamment en dehors des heures de travail :

- le personnel d'astreinte de gestion de l'alarme,
- le personnel responsable en cas d'alarme,
- les moyens de communication,
- les dispositions à prendre en cas de déclenchement.

Article 7.7.6.4. Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tous renforts extérieurs situés à moins de 3 h de délai d'acheminement.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers (suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

ARTICLE 7.7.7. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.7.7.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 140 m³ avant rejet vers le milieu naturel. Les eaux d'incendie de l'entrepôt sont confinées par la mise en rétention des cellules de l'entrepôt pour un volume de :

- cellules A (Ouest) : 171 m³,
- cellule B (Est) : 226 m³,

La vidange suivra les principes imposés par article 4.3.10 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des voies de circulation, de parking, des aires de stockage et de manutention, est collecté dans un bassin de confinement d'une capacité minimum de 150 m³. Le relevage des eaux en vu de leur traitement ou de leur évacuation est fait par pompage.

Les bassins, qui peuvent être confondus auquel cas, leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaire à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS OU OPERATIONS

CHAPITRE 8.1 ENTREPOT COUVERT

ARTICLE 8.1.1. CARACTERISTIQUES ET PRODUITS AUTORISES

L'entrepôt a une superficie de 3100 m² en un seul niveau et comprend :

- une cellule A (à l'Ouest) de 900 m² où sont stockés : les matières comburantes et matériaux inertes (hors palettes, emballage, film plastique, ...),
- une cellule B (à l'Est) de 2200 m² où sont stockés : les produits à usage alimentaire et les composés classées non inflammables (hors palettes, emballage, film plastique, ...).

Le stockage de produits explosifs est interdit.

ARTICLE 8.1.2. INFRASTRUCTURE ET AMENAGEMENTS

Article 8.1.2.1. Réaction et résistance au feu

Les locaux servant au stockage doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure,
- paroi entre les deux cellules coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1 heure,
- matériaux de classe M0 (incombustibles).

Article 8.1.2.2. Désoenfumage

La toiture comporte au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture.

La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de secours. L'ensemble de ces éléments est localisé en dehors d'une zone de quatre mètres de part et d'autre des murs coupe-feu séparant les deux cellules.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

Article 8.1.2.3. Aménagement du sol et des rétentions

Dans les zones où sont entreposés des liquides dangereux, ou susceptibles d'entraîner une pollution des eaux, le sol est étanche et aménagé de façon à éviter tout écoulement direct vers le milieu naturel ou un réseau public d'assainissement.

Les cellules de l'entrepôt sont aménagées :

- en rétention de manière à recueillir un volume d'eau d'incendie au moins égale à :
 - . cellules A (Ouest) : 171 m³,
 - . cellule B (Est) : 226 m³,
- de manière à canaliser les eaux excédentaires vers le bassin de confinement.

Pour la cellule Ouest, les eaux d'incendie sont dirigées vers le bassin de confinement.

Article 8.1.2.4. Issues

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de cinquante mètres de l'une d'elles, et vingt-cinq mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues .

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-porte et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie, sans engager le gabarit des circulations sur les voies extérieures éventuelles.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

Article 8.1.2.5. Installations électriques

Les dispositions suivantes sont applicables à l'entrepôt :

- à proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique ;
- les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux, isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré une heure, et largement ventilés ;

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

Article 8.1.2.6. Ventilation

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules.

Une ventilation individualisée est prévue pour la zone de recharge des batteries des chariots automoteurs. Les locaux ou zones spéciales de recharge de batteries sont très largement ventilés de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif. Ils respectent les prescriptions réglementaires qui leur sont applicables.

Article 8.1.2.7. Chauffage

Le chauffage de l'entrepôt ou de l'une de ses partie ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont pas gamées que de calorifuges incombustibles.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

ARTICLE 8.1.3. EXPLOITATION

Article 8.1.3.1. Compatibilités des produits

Les produits incompatibles entre eux ne sont jamais stockés dans une même cellule. Sont considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion, en particulier :

- les produits combustibles ou réducteurs d'une part, et les produits oxydants, d'autre part ;
- les acides, d'une part, et les bases, d'autre part, y compris les sels acides ou basiques susceptibles de réactions dangereuses.

A cette fin les produits comburants (à l'exclusion du peroxyde d'hydrogène stocké en fût à l'extérieur) sont exclusivement stockés dans la cellule Ouest.

Sont en outre stockés dans des cellules spécialement réservées et munies de moyens spécifiques de lutte contre l'incendie les produits présentant des risques de réactions dangereuses et les produits incompatibles avec l'eau.

Article 8.1.3.2. Conditions de stockage

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc., soient largement dégagés.

Les marchandises sont exclusivement entreposées sur paletiers.

Les paletiers forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 100 mètres carrés,
- hauteur maximale de stockage : 6,50 mètres ;
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 mètre ;
- espaces entre deux blocs : 4 mètre ;
- chaque ensemble de blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 4 mètres ;
- un espace minimal de 0,90 mètre est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cette distance est à adapter en cas d'installation d'extinction automatique d'incendie.

L'exploitant évitera autant que possible les stockages formant " cheminée ". Lorsque cette technique ne peut être évitée, il doit prévoir des mesures spécifiques de lutte contre l'incendie.

Les produits liquides dangereux ne sont pas stockés en hauteur (plus de 5 mètres par rapport au sol).

La température des matières susceptibles de se décomposer par auto-échauffement est vérifiée régulièrement.

ARTICLE 8.1.4. STATIONNEMENT DES VEHICULES

Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies d'accès à l'entrepôt.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

CHAPITRE 8.2 CONDITIONNEMENT

ARTICLE 8.2.1. ENFUTAGE

Toute opération d'enfûtage ou de conditionnement de produits liquides en dehors des postes prévus à cet effet, et notamment en liaison directe avec une citerne routière, est interdite.

Le conditionnement des chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et des hydrocarbures halogénés visés par la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées n'est pas autorisé.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive) et dans le cas où ces mesures ne sont pas réalisées selon des procédures normalisées (lorsqu'elles existent) par un organisme accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Article 9.2.1.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre pour la surveillance des eaux résiduaires après épuration et issues du rejet vers le réseau d'assainissement :

| Paramètres | Type de suivi | Périodicité de la mesure |
|-------------|---------------|--------------------------|
| Température | Mesure | Trimestrielle |
| pH | Mesure | Lors de chaque bâchée |
| DCO | Mesure | Trimestrielle |
| HT | Mesure | Trimestrielle |
| Débit | Mesure | Trimestrielle |

Article 9.2.1.2. Mesures comparatives

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées selon une fréquence minimale suivante :

| Paramètres | Périodicité de la mesure comparative |
|----------------------|--------------------------------------|
| Température | Annuelle |
| pH | Annuelle |
| DCO | Annuelle |
| Hydrocarbures totaux | Annuelle |

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvenients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

TITRE 10 - ECHEANCES

CHAPITRE 10.1 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 10.1.1. ECHEANCES

Les équipements nécessaires au respect des prescriptions ci-après, après notification de présent arrêté, devront être opérationnelles dans le délai suivant :

| Articles | Description | Délai |
|----------|--|---------|
| 3.1.5 | Installation de traitement des vapeurs acides en provenance des postes de conditionnement. | 12 mois |
| 7.3.1.1 | Surveillance de l'accès au site pendant les heures de travail. | 12 mois |
| 7.5.1 | Mise en place de la détection incendie et de l'alarme associée dans l'entrepôt couvert. | 12 mois |

TITRE 11 – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11.1.1. AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du livre II, titre III du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

ARTICLE 11.1.2. SURVEILLANCE - SUIVI - INFRACTION

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées, de l'Inspection du Travail et du service chargé de la Police des Eaux.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre IV du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 11.1.3. AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

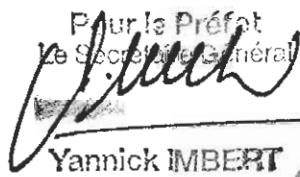
Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 11.1.4. EXECUTION

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Prefet d'Istres
- Le Maire de MARTIGUES,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le 23 JUIN 2005

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Yannick IMBERT

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE
MÉTROPOLE
COLLECTIVITÉ LOCALE
ET DÉPARTEMENT
DE MARSEILLE

ANNEXE 1

MESSAGE D'INFORMATION DE LA D.R.I.R.E. PAR L'INDUSTRIEL SUR INCIDENT

| |
|-----------------|
| Date et heure : |
| Destinataire : |
| DRIRE..... |
| CODIS..... |
| PREFET |
| AUTRE |

| | |
|---------|----------------------|
| USINE | JOUR DE L'INCIDENT : |
| UNITE | HEURE : |
| COMMUNE | |

CONSTATATIONS FAITES SUR LE TERRAIN :

| | Sans | Peu | Important | Grave |
|---|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|
| Conséquence environnementale | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | | <input type="checkbox"/> |
| Conséquence sur le personnel | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | | <input type="checkbox"/> |
| Dégâts matériels (évaluation technique) | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |
| Potentialité de risque | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |
| Perception à l'extérieur du site | | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |
| ECHELLE DE CLASSEMENT | | | G..... / P..... | |

DESCRIPTION DE L'INCIDENT :

PREMIERES MESURES PRISES :

ETAT ACTUEL DE LA SITUATION :

| | | | | | |
|-------------------|--|-----------|--|--------------------|--|
| Nom du signataire | | Signature | | n° de Téléphone | |
|-------------------|--|-----------|--|--------------------|--|

ANNEXE 2

* * *

ECHELLE DE CLASSEMENT

CRITERES

1.1. NIVEAU DE GRAVITE

G1 : Incident courant d'exploitation

- sans conséquence environnementale,
- sans conséquence sur le personnel,
- peu de dégâts matériels,
- peu de potentialité de risque

G2 : Incident notable d'exploitation

- peu de conséquences sur l'environnement,
- peu de conséquences sur le personnel (ou légères),
- dégâts matériels importants (évaluation faite sur le moment sans intégrer l'impact financier),
- importante potentialité de risque (mais n'ayant pas dégénéré)

G3 : Accident

- grave,
- grave pour l'environnement,

1.2. NIVEAU DE PERCEPTION A L'EXTERIEUR

P1 : Peu ou pas de perception à l'extérieur du site

P2 : Forte perception extérieure

